

Le métier d'enseignant : droits et devoirs

Les droits des fonctionnaires

- **la liberté d'opinion** : dans le cadre privé et de militer dans la sphère de leur choix.
- **le droit de faire grève** : droit réglementé, préavis de grève par une organisation syndicale, prévenir 48h avant, service minimum d'accueil dans les écoles (au moins 25%).
- **le droit syndical** : créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.
- **le droit à la protection** : dans le cas de poursuites pénales qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, protéger contre les menaces, violences ou outrages qui surviendrait dans l'exercice de leur métier.
- **le droit à la formation professionnelle** : 12 mois de congé de formation durant l'ensemble de leur carrière, droit individuel de formation, 18h de formation/an pour les enseignements du premier degré.
- **le droit à la communication du dossier administratif individuel**
- **le droit à une rémunération** : comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales, congés statutaires.
- **le droit de retrait** : face à un danger grave et imminent, c'est un droit protégé.

Les devoirs des fonctionnaires

- **l'obligation de neutralité** : ne pas exprimer ses opinions devant les élèves et leurs parents, respecter les opinions et croyances des usagers.
- **l'obligation de service** : assiduité et ponctualité
- **l'obligation du secret professionnel et l'obligation de signalement** : faire preuve de discrétion professionnelle concernant tous les faits, obligation de signalement lorsqu'il s'agit de dénoncer des crimes, transmettre des pièces à la justice, témoigner en justice.
- **l'obligation d'exercer ses fonctions** : responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.
- **l'obligation d'obéissance hiérarchique** : se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique (inspecteur de la circonscription) sauf quand l'ordre donné est manifestement illégal.
- **l'obligation de réserve** : s'exprimer avec une certaine retenue en dehors de son service.
- **la responsabilité civile, pénale et morale** : responsable de l'ensemble des activités scolaires des élèves y compris de leur prolongement pédagogique. Un accident scolaire peut donner lieu à une action en responsabilité devant : le tribunal civil (surveillance), le tribunal pénal (violence, coups, blessures, vols...), le tribunal administratif (organisation et fonctionnement défectueux du service...).

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en 24h/semaine d'enseignement à tous les élèves auxquelles il faut ajouter 108h/an (APC, travaux en équipes pédagogiques, élaborations actions, relations aux parents, PPS, animation pédagogique, conseils d'école).